



Arrêt

**n° 107 333 du 25 juillet 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la première partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 28 juin 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la première partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la première partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous seriez de nationalité turque et d'origine arménienne. Vous ne seriez pas très croyant mais vous vous sentiriez proche de la religion chrétienne. Vous seriez né le 22 mars 1971 à Dogansehir, lié à la province de Malatya. Vous auriez vécu à Polat, lié à Malatya depuis votre naissance. Vous auriez travaillé en Irak de 2005 à 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le grand-père de votre mère, [A.], aurait été arménien. Il aurait été détenu dans un camp de concentration lors de la déportation des Arméniens. La fille de [A.], [P.] aurait été donnée à une famille musulmane et son nom aurait été changé en [F.].

Lorsque vous auriez eu sept ans, votre mère vous aurait raconté vos origines et les déportations.

En décembre 2011, vous auriez commencé à poster des commentaires sur Facebook, sur une page appelée « Anatolian Armenians », à propos du génocide arménien. Vous auriez à chaque fois effacé vos commentaires après les avoir postés. Vous auriez oublié d'effacer certains commentaires et les gens autour de vous, vos proches, auraient mal réagi, certains vous auraient traité de « gavur » (celui qui n'a pas de religion).

En février 2012, le deuxième étage de votre maison aurait pris feu, il y aurait eu des dégâts matériels. Vous auriez voulu déclarer l'incendie au commissariat mais les policiers n'auraient rien acté, en disant « il y a eu un incendie, c'est tout ». Vous suspecteriez les nouveaux gardiens de village d'avoir mis le feu à votre deuxième étage car ils auraient appris que vous étiez arménien à cause de vos commentaires sur Facebook.

Petit à petit, vos proches et vos amis se seraient éloignés de vous, en condamnant les commentaires que vous faisiez publiquement sur les Arméniens.

Deux mois avant votre départ, vous auriez effacé tous vos commentaires sur Facebook.

Vous auriez quitté la Turquie en TIR le 9 juin 2012. Vous seriez arrivé le 13 juin en Belgique où, selon vos déclarations, vous auriez introduit une demande d'asile le même jour. Vous avez déposé votre demande d'asile le 15 juin 2012.

Deux mois après votre départ, les militaires seraient venus à votre domicile pour demander après vous auprès de vos parents. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère imprécis voire spéculatif de ses déclarations concernant les commentaires publiés sur *Facebook* et concernant l'origine criminelle de l'incendie d'un étage de sa maison ; elle constate également son engagement très limité pour la cause arménienne, et met en doute l'activisme allégué en la matière ; elle note encore le caractère local des faits relatés par la partie requérante qui ne démontre par ailleurs pas qu'elle ne pourrait pas s'installer ailleurs en Turquie ; elle estime enfin peu pertinents ou peu probants les documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Ainsi, concernant les messages publiés sur *Facebook*, elle rappelle en substance le régime de la preuve applicable en matière d'asile, argumentation qui demeure cependant

dénuée de portée utile en l'espèce : le Conseil relève en effet qu'en tout état de cause, les déclarations de la partie requérante au sujet desdits messages et de leur publication demeurent en elles-mêmes trop générales et trop vagues pour convaincre de leur réalité et de leur teneur, et partant, pour convaincre des problèmes qui en auraient résulté par la suite. Par ailleurs, elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses propos (elle a fait des déductions logiques « *sur base de son quotidien et du milieu politique dans lequel [elle] vivait* » ; elle « *n'a pas grandi en Arménie* » et « *n'a donc pas eu la possibilité de parler l'arménien* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire : la première n'est nullement convaincante, et les secondes laissent entières les carences relevées en la matière. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son activisme en 2011 sur *Facebook* en faveur de la cause arménienne, et de la réalité des problèmes rencontrés en 2011 et en 2012 dans ce cadre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation des Chrétiens dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant chrétien de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, la partie requérante - qui déclare elle-même avoir un rapport lointain avec la religion (audition du 15 février 2013, p. 3 : « *moi je n'ai rien à voir [avec] la religion* » ; p. 15 : « *je ne suis pas très croyant* » ; p. 16 : « *j'allais [à l'église] une fois tous les 2-3 ans* ») et produit du reste une carte nationale d'identité mentionnant sa confession musulmane (audition précitée, p. 15, et copie de la carte d'identité figurant au dossier administratif) - ne formule aucun moyen précis et circonstancié pour accréditer une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Dans une telle perspective, la thèse de causes de persécution « *attribuées par l'acteur de persécution* » (requête, p. 14) ne repose sur aucun fondement consistant et crédible.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM